

Séance du Conseil communal du 25 novembre 2025
Procès-verbal

Présents :

Alain Happaerts, Bourgmestre
Claire Eloy, Conseillère, Présidente
Christophe Ben Moussa, Kévin Caprasse, Béatrice Moureau, Échevins
Anne Dejeneffe, Sonia Roppe-Permentier, Cédric Devlaeminck, Justine Willems, Cindy Bosman, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Isabelle Samedi, Présidente du CPAS
Eddy Princen, Pierre Devlaeminck, Conseillers

La séance est ouverte à 19h33.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Conseil communal - Interpellation citoyenne - Madame Sophie Demuyser

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, les articles L1122-14, §2 et L1122-30 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, particulièrement les articles 67 à 72 relatifs à l'interpellation citoyenne ;

Vu la demande d'interpellation citoyenne de Madame Sophie Demuyser, adressé par courriel le 10 novembre 2025, par laquelle elle sollicite de pouvoir présenter lors d'une prochaine séance du Conseil communal une demande formulée comme suit :

"Le 12 juin 2025, un dossier a été déposé à la commune à l'attention du Collège par Mr Debens. Ce dossier décrivant les différentes sortes de nuisances rencontrées par les habitants de la rue de Hollogne sur Geer depuis un certain temps, est, à ce jour resté sans retour.

Dans ce cadre, nous souhaitons interpellier le Conseil communal de ce mois, afin de connaître la position de nos élus à ce sujet."

Attendu que les conditions de recevabilités fixées par l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal sont respectées ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2025 déclarant cette interpellation recevable ;

Considérant que le délai est suffisant et que le sujet est d'intérêt communal ;

PREND ACTE de l'interpellation citoyenne de Madame Sophie Demuyser.

Interpellation de Madame Demuyser et Monsieur Debens:

Madame Demuyser signale qu'elle est là au nom des citoyens qui habitent la rue de Hollogne sur Geer à Rosoux. Nous nous sommes mis à deux pour créer un dossier avec photos, afin d'exprimer, toutes les difficultés rencontrées au niveau de notre rue, et demander, dans la mesure du possible, des améliorations à ce sujet. Madame Demuyser cite notamment les problématiques suivantes : carpooling, personnes qui viennent au football (irrespect des limites de vitesse), personnes qui viennent au coq, notamment avec le déplacement temporaire au football et des demandes de citoyens concernant l'égouttage. Monsieur Debens demande à titre personnel la finition de la bordure visant à canaliser les eaux de pluie entre les numéros d'habitation 49 à 53. L'épouse de Monsieur a constaté que Madame Fauchet et un agent communal s'étaient rendu en matinée sur les lieux pour prendre des mesures.

Monsieur Debens indique également avoir sollicité une percée qui avait été faite au niveau de la chaussée, suite aux différences de revêtements (béton, bitûme). Une réparation avait déjà été réalisée il y a quelques années, mais ça commence de nouveau à se laisser aller ; les passages des camions ou de certains véhicules créent des tremblements au niveau de la maison et des fissures dans les plafonnages. A hauteur du numéro 36, une percée à de nouveau été faite, peut-être pour de l'égouttage, et qui a été réparée avec des pavés qui s'affaissent et qui posent souci lors du passage de camions.

Madame Demuyser indique avoir constaté, depuis un an ou deux, un passage plus important de véhicules, qui n'ont rien à faire là car ils ne se rendent pas à la crèche, ni au football. C'est un petit peu devenu l'autoroute de Rosoux,

souligne-t-elle.

Elle ne sait pas pour quel motif ils ne passent plus par la rue des combattants ou par d'autres rues, mais clairement, ils font chaque fois le tour par la rue de Hollogne sur Geer, qui était à la base une rue relativement calme mais qui ne l'est plus du tout. C'est un réel problème de vitesse, quel que soit l'heure du jour ou de la nuit. Madame Demuyser demande s'il n'existe pas un moyen de minimiser un petit peu les choses.

Monsieur Debens soulève avoir suggéré la mise en zone 30 de toute la rue qui pourrait se justifier, notamment par la présence de la crèche et du terrain de football. Il y a des pics lorsque les enfants viennent s'entraîner et jouer. Une analyse de circulation n'a pas été réalisée mais on ne peut pas imputer l'ensemble du trafic aux visiteurs du terrain. Monsieur Debens indique ne pas savoir pourquoi les conducteurs passent par leur rue.

Madame la conseillère Cindy Bosman demande, si par rapport aux vitesses excessives de jour comme de nuit, l'ayant elle-même constaté, est-ce que vous apparenteriez ça à des rodéos nocturnes ou ce genre de choses ? Pas spécialement, c'est selon nous de la circulation, répond Madame Demuyser.

Madame Demuyser fait remarquer que la vitesse excessive est aussi le fait de parents qui déposent leur enfant à la crèche, à 60/70 km/h dans la rue).

Monsieur Debens affirme avoir rappelé à l'ordre et interpellé des conducteurs peu courtois. Lorsqu'on interpelle des gens parce qu'ils sont mal stationnés, on a droit à des gestes déplacés ou des insultes.

Monsieur Debens souligne qu'il en est arrivé au point d'installer lui-même des potelets pour éviter le stationnement de son habitation, le passage étant aussi rendu difficile lorsqu'il y a du stationnement des deux côtés de la voirie.

Il ajoute que si l'on retire aujourd'hui les potelets, il aura des ornières importantes d'ici 3 jours.

Fin de l'interpellation.

Réponse adressée par le Conseil à l'interpellation :

Monsieur l'échevin Ben Moussa prend la parole et indique que la problématique est connue.

Monsieur Ben Moussa souligne que la problématique des communes, c'est le financement et on a regardé notamment aux filets d'eau, notamment dans le cadre de la gestion des inondations.

Quant à la problématique de la circulation, on espère qu'avec la création du nouveau parking comprenant 13 emplacements (projet Coeur de Village), cela va permettre de délester la crèche et le terrain de football, sachant qu'on ne peut pas le déplacer.

Il est signalé en séance que des courriers ont été transmis au club de football de Geer afin de conscientiser les usagers.

Madame Demuyser mentionne l'impression d'une amélioration récente de la vitesse et du respect des choses de la part des visiteurs du terrain.

Messieurs les échevins Ben Moussa et Caprasse évoquent le déplacement de la chanterie de coqs.

Pour les aménagements ralentisseurs possibles, Monsieur Ben Moussa indique que cela sera discuté et mis en place le cas échéant.

Madame Demuyser est consciente que les panneaux ne régleront pas tout mais qu'ils auraient au moins le mérite d'exister. L'objectif étant d'avoir un poids supplémentaire si une situation dramatique devait survenir.

Monsieur Ben Moussa indique que l'on va le demander et voir si on peut en obtenir l'accord.

Pour les filets d'eau, cela avait déjà été discuté préalablement mais qu'il s'agit d'une question de projet.

Suite à une nouvelle question de Madame Demuyser sur la présence de Madame Fauchet, Monsieur le Directeur général demande à prendre la parole et renseigne qu'il s'agit du remplacement des pallox en mauvais état par des potelets, élément qui figurait également dans le courrier transmis par les riverains.

Madame la conseillère Justine Willems souhaite poser les questions suivantes, à titre de clarification :

a) pour les filets d'eau, qu'est-ce qui est prévu, programmé ?

b) pour le marché de livraison de tarmac qui posait souci, puis-je obtenir un état des lieux ?

Madame la présidente Claire Eloy propose d'en parler plus tard et de poursuivre le déroulement du Conseil.

2^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 28 octobre 2025 ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée en séance sur la rédaction du procès-verbal susvisé ;

DECIDE d'approuver par 8 voix pour et 2 abstentions (K. Caprasse et J. Willems), le nombre de votants étant de 10, le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025.

3^e point Police - Règlement complémentaire de police - Rue de Hasselbrouck et Chaussée de Nivelles - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de

transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande d'avis technique préalable demandé à la DDSAV du Service Public de Wallonie en date du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis technique remis le 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'aménagement du dispositif surélevé de type "plateau" situé au carrefour de la chaussée de Nivelles avec la rue de Hasselbrouck conformément au plan terrier annexé ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des traversées piétonnes rue de Hasselbrouck avant le carrefour avec la chaussée de Nivelles (en venant du centre du village vers Corswarem) ainsi qu'à hauteur du bâtiment portant le n°57 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des traversées piétonnes chaussée de Nivelles à hauteur du n°22 ainsi qu'au croisement avec l'immeuble sis rue de Hasselbrouck n°49 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une zone résidentielle dans la desserte longeant l'immeuble rue de Hasselbrouck portant le n°44 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : la matérialisation du plateau rue de Hasselbrouck au croisement avec la chaussée de Nivelles est annoncée par le placement du signal A14 et des marques au sol appropriées ;

Article 2 : la matérialisation des traversées piétonnes rue de Hasselbrouck et chaussée de Nivelles s'effectue par le placement de bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ainsi que par l'installation de traversées zéro ressaut et de dalles pododactiles ;

Article 3 : la zone résidentielle rue de Hasselbrouck à hauteur de la desserte longeant l'immeuble du n°44 est matérialisée par placement des signaux F12a et F12b ainsi que des marquages de couleur blanche conformes à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 munis de la lettre "P" ;

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

4^e point Cimetières - Règlement communal en matière de funérailles et de sépultures - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 25 novembre 2021 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2021.

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. Le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
4. La sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
5. L'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ;
6. La crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
7. Le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;

8. Le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
9. Le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
10. Les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
11. La parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
12. La mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
13. Le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
14. Le cavurne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
15. Le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
16. Le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
17. L'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;
18. L'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
19. Les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;
20. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
21. La personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;
22. L'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
23. L'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;
24. Le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;

25. Le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;
26. L'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
27. L'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
28. Le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
29. L'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante ;
30. La réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
31. La thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
32. L'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1^{er}, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 – Les cimetières communaux

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 2. § 1^{er}. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

1. BERLOZ - Rue Emile Muselle
2. CORSWAREM – Rue de l'Eglise
3. ROSOUX – Rue Jules Goffin
4. CRENWICK – Rue Hameau de Crenwick

§ 2. La Commune dispose des cimetières cinéraires suivants :

5. BERLOZ - Rue Emile Muselle
6. CORSWAREM – Rue de l'Eglise
7. ROSOUX – Rue Jules Goffin
8. CRENWICK – Rue Hameau de Crenwick

§ 3. La parcelle des étoiles est située dans le cimetière établi à BERLOZ – Rue Emile Muselle

Art. 3. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Art. 4. Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

1. D'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;
2. D'une parcelle de dispersion ;
3. D'un columbarium ;
4. D'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits « **À la mémoire de tous ceux qui reposent en ce lieu** ». Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunts visés à l'article 121 reprennent leurs noms et prénoms.

Art. 5. § 1^{er}. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

1. Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. Des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. Des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leurs familles vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
4. Des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1. Décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;
2. Décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :
 - a. Soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;
 - b. Soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;
3. Bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Art. 6. Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

1. De 8 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 14 novembre ;
2. De 9 heures à 16 heures, du 15 novembre au 31 mars.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Art. 7. Il ne peut être établi aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Art. 8. L'Administration communale cartographie les cimetières.

Art. 9. Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 10. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 11. Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

Art. 12. Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Art. 13. Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Art. 14. La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Art. 15. L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. Aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
2. Aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
3. Aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
4. À tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
 - a. Des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
 - b. Des véhicules de l'Administration communale ;
 - c. Des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
 - d. Des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - e. Des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - f. Des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Art. 16. Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

Art. 17. La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

Art. 18. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

Art. 19. Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Art. 20. Les détritiques, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

Art. 21. Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Art. 22. Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

Art. 23. § 1^{er}. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :

1. **trois mois** s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec caverne ;
2. **un an** s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;
3. **un an** s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;
4. **un an** s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 132, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1^{er} est égale à la durée y fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 24. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Art. 25. Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 15 octobre au 2 novembre inclus.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant le 15 octobre, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

Art. 26. Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Art. 27. L'Administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Art. 28. Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.

Art. 29. Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 30. Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les entreprises visées à l'alinéa 1^{er} annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

Art. 31. En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.

Art. 32. En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

Art. 33. Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 34. Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Art. 35. § 1^{er}. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenue sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Art. 36. Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

1. Le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;
2. Les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
3. Le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;

4. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
5. L'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
6. Tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Art. 37. Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 38. L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Art. 39. § 1^{er}. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

Chapitre 4 – Thanatopraxie et mise en bière

Section 1^{ère} – Thanatopraxie

Art. 40. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1. Soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatos chimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;
2. Soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatos chimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;
3. Soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatos chimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Art. 41. La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour qui précède le jour des funérailles. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Art. 42. § 1^{er}. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Art. 43. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Art. 44. § 1^{er}. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Chapitre 5 – Transports funèbres

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 45. Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Art. 46. § 1^{er}. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

Art. 47. § 1^{er}. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1. Pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;
2. Lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;
3. Dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Art. 48. Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Art. 49. Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1. De l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;
2. De la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Art. 50. Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Art. 51. Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Art. 52. Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Art. 53. Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Art. 54. Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Chapitre 6 – Les modes de sépulture

Section 1^{ère} – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Art. 55. § 1^{er}. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu du lundi au vendredi de neuf heures à seize heures et le samedi de neuf heures à douze heures. Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique.

Art. 56. L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Art. 57. Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Art. 58. Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 59. § 1^{er}. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1^{er} février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1^{er}, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

60. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 61. Les inhumations sont effectuées dans les dix jours qui suivent la déclaration de décès. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Art. 62. Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

Art. 63. La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

Art. 64. Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

Art. 65. Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir funérailles procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Art. 66. En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

Art. 67. En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Art. 68. En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

Art. 69. Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Art. 70. En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Art. 71. Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1. Sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. Soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Art. 72. Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué de procéder aux dispersions de cendres.

Art. 73. Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

Art. 74. Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu dans les dix jours suivant la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1. Lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;
2. Lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Art. 75. Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Art. 76. La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Art. 77. § 1^{er}. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion.

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de sept centimètres et leur largeur de trois centimètres. L'Administration communale utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de trente ans et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites durant la seconde moitié de la durée d'apposition en cours, avant le terme.

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

Chapitre 7 – Les sépultures non concédées

Art. 78. Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

Art. 79. Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

Art. 80. L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement portant la taxe sur inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Art. 81. Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans (note du SPW IAS : durée légale minimale) non renouvelable.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Art. 82. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1. À la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
2. Aux proches dans les autres cas.

Chapitre 8 – Les concessions de sépulture

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 83. Le Collège communal accorde des concessions de sépulture portant sur :

1. Des parcelles en pleine terre ;
2. Des parcelles avec caveau ;
3. Des parcelles avec cavurne ;
4. Des cellules de columbarium ;
5. Des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arriver du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Art. 84. Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Art. 85. § 1^{er}. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège à communal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

1. L'identité du titulaire de la concession ;

2. Le cimetière concerné ;
3. Le nombre de places demandées ;
4. Lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art. 86. § 1^{er}. Une même sépulture concédée peut recevoir :

1. Les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;
2. Les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège communal ;
3. Les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;
4. Les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Art. 87. Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Art. 88. La durée des concessions de sépulture est fixée à trente ans. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège communal, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le règlement redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes.

La décision d'octroi du Collège communal est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Art. 89. Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le numéro d'emplacement et le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Art. 90. § 1^{er}. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

[§ 3. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes.

Art. 91. § 1^{er}. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé,

à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Art. 92. § 1^{er}. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de trente ans.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au Collège communal durant la seconde moitié de la durée de concession en cours, avant le terme, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège communal pour décision.

Art. 93. Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Art. 94. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et caverne.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Art. 95. Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Art. 96. Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

1. la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
2. un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Art. 97. Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Art. 98. Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le Collège communal acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Art. 99. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Art. 100. § 1^{er}. Le Collège communal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, le cas échéant dans le respect de l'article 122 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 98 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, est soumise au paiement du montant fixé dans redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes.

Art. 101. À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Art. 102. Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux urnes.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Art. 103. L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Art. 104. Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux urnes.

Art. 105. En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arriver à terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Art. 106. Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de soixante centimètres de côtés, ouvrables par le haut et pouvant accueillir jusqu'à quatre urnes cinéraires.

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Art. 107. Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune

Section 1^{ère} – Défunts indigents

Art. 108. Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 109. Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Art. 110. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Art. 111. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Art. 112. Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Art. 113. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 112 auprès des ayants droit du défunt.

Chapitre 10 – Parcelle des étoiles

Art. 114. La parcelle des étoiles comporte :

1. Une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. Une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;
3. Une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
4. Une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Art. 115. Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Art. 116. Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Art. 117. Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 83 à 86, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 91 à 93, 95, 96, 2°, et 97 à 100. Par exception à l'article 91, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de

l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire

Section 1^{ère} – Sépultures d'importance historique locale

Art. 118. Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Art. 119. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

Art. 120. § 1^{er}. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1. Les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
2. Les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
3. Les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
4. Les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 119, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Art. 121. Les dépouilles des défunts visés à l'article 120, § 1^{er}, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arriver à terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Art. 122. Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente

Art. 123. Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Art. 124. Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 125. Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 124.

Art. 126. La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

Art. 127. Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Art. 128. L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

Art. 129. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

Art. 130. L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

Art. 131. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux

Section 1^{ère} – Signes indicatifs de sépulture

Art. 132. Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

1. Ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;
2. Ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;
3. Leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture ;
4. Leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1^{er} au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Art. 133. Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.

Art. 134. Sans préjudice de l'article 89, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Art. 135. Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Art. 136. Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Art. 137. § 1^{er}. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 99, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1^{er} à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Art. 138. § 1^{er}. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Art. 139. La hauteur des plantations ne peut dépasser quatre-vingts centimètres. En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin, après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires.

Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Art. 140. Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1. Placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans le caveau au moment de l'inhumation ;
2. Disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Art. 141. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Art. 142. Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Art. 143. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Art. 144. Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

Section 1^{ère} – Exhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 145. La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Art. 146. § 1^{er}. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Art. 147. Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

Art. 148. Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Art. 149. § 1^{er}. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

1. Les membres de l'Administration communale ;
2. Le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;
3. Les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;
4. Les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Art. 150. L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Art. 151. Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour les exhumations.

Art. 152. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1. Découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2. Transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
3. Transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Art. 153. Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

Art. 154. Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par

le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 60.

Art 155. Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Art. 156. Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

Art. 157. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Art. 158. Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

Art. 159. Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières. Suivant le choix posé à l'article 4, alinéa 2.

Art. 160. Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Art. 161. Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour les exhumations.

Chapitre 16 – Sanctions

Art. 162. Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le règlement général de police, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

Art. 163. Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Chapitre 17 – Dispositions finales

Art. 164. Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

Art. 165. Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^e point Travaux - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention (J. Willems), le nombre de votants étant de 10, d'arrêter le règlement suivant :

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout public

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout public.

La notion d'égout public est définie à l'article D.2, 43°, du Code de l'eau, comme visant des "voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées".

Les eaux usées visent, quant à elles, en vertu de l'article D.2, 39°, du Code de l'eau "les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ; les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ; les eaux épurées en vue de leur rejet ; les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux".

Le présent règlement concerne également les demandes de raccordements individuels au collecteur d'eau de pluie de voirie.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble (logement, installation) doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Dans le cas d'un permis d'urbanisme groupé, la Commune peut sur demande expresse autoriser le raccordement individuel de chaque unité via une canalisation unique qui mène à l'égout, moyennant la réalisation de chambres de visite intermédiaires.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges-type Qualiroutes.

Tout raccordement comprend la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

Lors de tout raccordement, un regard de visite sera disposé sur le domaine privé, en limite de la propriété avec le domaine public, ou placé sur le domaine public moyennant autorisation préalable.

Ce regard sera maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé.

Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur.

L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement, par écrit, par le propriétaire de l'immeuble, auprès de l'Administration communale, qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé.

La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises conjointement au demandeur, à l'entrepreneur en charge du raccordement et à l'Administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal.

La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale – Rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz au moyen du formulaire ad hoc disponible sur le site Internet de la Commune.

La décision est notifiée dans les trente jours calendrier qui suivent le dépôt de la demande.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout en voirie

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant ces travaux.

Le demandeur doit acheminer ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sous le domaine public. Ces travaux sont confiés à l'entrepreneur désigné par la Commune.

§2 En cas de raccordement à un égout existant

Le raccordement particulier sous le domaine public est réalisé aux frais exclusifs du demandeur et exécuté par l'entrepreneur désigné par la Commune, conformément à la procédure de demande de raccordement annexée au présent règlement.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal et aux prescriptions techniques du cahier des charges-type Qualiroutes.

Article 7. Obligations :

§ 1^{er}. Le demandeur, accompagné de l'entrepreneur désigné, prend rendez-vous avec le délégué de la Commune au moins quinze jours calendrier avant la date de commencement des travaux. Un état des lieux est dressé.

Les travaux sont exécutés promptement et sans discontinuer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place par l'entrepreneur désigné conformément aux réglementations en vigueur.

À cette fin, et en vue d'éviter toute entrave à la circulation sur la voie publique, le demandeur est également tenu de se mettre en rapport avec l'Administration communale (au minimum quinze jours calendrier avant l'ouverture du chantier) afin d'obtenir l'arrêté de police adéquat.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient à l'entrepreneur désigné de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles dans l'emprise du chantier.

§ 3. L'entrepreneur désigné devient seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu en voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

L'entrepreneur désigné a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux, ou consécutives à l'existence du raccordement, quelles qu'en soient les causes et dans les dix ans à compter de la réception des travaux, les instructions données par la Commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse conformément aux prescriptions du cahier des charges-type Qualiroutes, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se feront avec le plus grand soin.

§ 5. La conduite de raccordement fait l'objet d'une vérification par le délégué de la Commune, sur la base d'un rapport photographique documentant les différentes étapes de l'exécution du raccordement.

La Commune se réserve le droit de faire rouvrir les tranchées, aux frais de l'entrepreneur désigné, afin de procéder à toute vérification jugée nécessaire lorsque le raccordement n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent règlement.

§ 6. La Commune se réserve expressément le droit de procéder, par l'intermédiaire de ses services ou de tout mandataire dûment habilité, à toute visite ou vérification qu'elle jugera utile des travaux exécutés à l'occasion du raccordement à l'égout public.

§ 7. Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, l'entrepreneur désigné est mis en demeure, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à toute malfaçon à ses frais.

§ 8. L'entrepreneur désigné qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de dix ans à compter de la réception des travaux par le Collège communal.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 8. Le raccordement particulier, en domaine public comme en domaine privé, doit être entretenu en parfait état par le particulier, à ses frais exclusifs.

Il a notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire, ainsi que toute réparation due à un mauvais usage.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 9. À la première demande écrite de la Commune, le propriétaire d'un immeuble est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai de trente jours calendrier de la réception de ce courrier.

À défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 10. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VII. Dispositions finales

Article 11. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et de ses ayants droits.

Article 12. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 13. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur."

6^e point Marchés publics - Raccordements particuliers à l'égout - Accord-cadre 2026 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-547 relatif au marché "RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT - ACCORD CADRE 2026" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 17 novembre 2025 ;

Vu l'avis positif avec remarques reçu le 25 novembre 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 877/27460 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention (J. Willems), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-547 et le montant estimé du marché "RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC - ACCORD CADRE 2026", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 877/27460.

7^e point Finances - Fiscalité - Arrêt du taux de couverture du coût-vérité budget 2026 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 2016 imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité ; les communes doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le directeur financier en date du 25 novembre 2025 ;

Vu le projet de règlement-taxé portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2026 ;

Vu le projet de taux de couverture du coût vérité budget 2026 proposé ce jour se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2026 par rapport au règlement taxé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers du même exercice et d'autre part en utilisant les données des 3 premiers trimestres 2025 ; il est également tenu compte des coûts fixes de l'intercommunale Intradel communiqué par courrier daté du 13 octobre 2025 ;

Attendu que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût-vérité budget 2026 est estimé à 95 % ; que ce dernier est suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de fixer le taux de couverture du coût-vérité budget 2026 à 95 %.

8^e point Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2026 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41. 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2018 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur d'Intradel en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du 9 mars 2023 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2026, à 95% ;

Attendu qu'il convient que le coût de gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du 'pollueur-payeur' ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter les comportements inciviques ;

Considérant le montant des cotisations 2026 adoptées par le Conseil d'Administration de l'intercommunale sci Intradel active sur notre territoire ;

Attendu que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement. Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxi sur la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2025 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 novembre 2025, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 24 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le règlement suivant :

Règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1er : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre,
- La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC,
- Le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
- **25** vidanges de conteneur,
- La collecte des sapins de Noël.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : **80,00 €**,
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **130,00 €**,
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **180,00 €**,
- Pour un second résident : **80,00 €**,

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. La partie forfaitaire comprend la mise à disposition de deux conteneurs de maximum 240 litres (1 vert et 1 gris).

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30,00 €**.

Article 8 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les services d'utilité publique de la commune, de la Province, de la Région, de l'Etat.
- les personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou tout autre institution de santé.

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 : Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg,
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **25** levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement, ou pour les associations ne disposant pas de conteneurs.

Pour les ménages non redevables de la taxe forfaitaire prévue à l'article 6 susdit, la taxe proportionnelle est due pour toute levée du conteneur, tout kilo de déchets ménagers et tout kilo de déchet organique.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée** ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- **0,12 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/hab.an pour les ménages ou second résident soumis à la taxe forfaitaire et dès le 1er kilo pour les autres.
- **0,10 €/kg** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an pour les ménages ou second résident soumis à la taxe forfaitaire et dès le 1er kilo pour les autres.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée** ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- **0,14 €/kg** de déchets assimilés,
- **0,10 €/kg** de déchets organiques.

Article 11 : Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. Elle est due solidairement par les membres du ménage inscrits pendant la période de taxation.

Aucune réduction sur la taxe proportionnelle n'est octroyée.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets ménagers résiduels :

- Isolé : **10** sacs de 30 litres
- Ménage de 2 personnes : **10** sacs de 60 litres
- Ménage de 3 personnes et plus : **10** sacs de 60 litres
- Seconds résidents : **10** sacs de 60 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages pour les déchets organiques :

- Isolé : **15** sacs de 30 litres
- Ménage de 2 personnes : **15** sacs de 60 litres
- Ménage de 3 personnes et plus : **15** sacs de 60 litres
- Seconds résidents : **15** sacs de 60 litres

4. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- **1,40 €** pour le sac de 60 litres
- **0,70 €** pour le sac de 30 litres

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de BERLOZ ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ou à les supprimer ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 : Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice auquel se rapporte le présent règlement.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 21 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9^e point Cultes - Fabrique d'Église Saint-Victor (FE 048) de Corswarem - Compte de clerc à maître - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Victor (FE 048) de Corswarem du 8 octobre 2025 constatant la remise à Monsieur Francy LOIX nouveau Trésorier de ladite fabrique, du compte de clerc à maître présenté par son prédécesseur Madame Nathalie JADOUL, trésorière démissionnaire, ainsi que la communication des documents visés par l'article 11 de la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, et accordant quitus à Madame Nathalie JADOUL ancienne trésorière ;

Vu l'avis favorable du chef diocésain du 9 octobre 2025 sur la décision du Conseil de Fabrique d'accorder quitus à Madame Nathalie JADOUL et prenant acte de la nomination de Monsieur Francy Loix, comme trésorier de la Fabrique d'Église Saint-Victor de Corswarem ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 23 octobre 2025 prenant connaissance de la délibération du Conseil de Fabrique d'Église de la paroisse de Saint-Victor (FE 048) de Corswarem du 8 octobre 2025 constatant la remise à Monsieur Francy LOIX nouveau Trésorier, du compte de clerc à maître présenté par son prédécesseur Madame Nathalie JADOUL, trésorière démissionnaire, ainsi que la communication des documents visés par l'article 11 de la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, et accordant quitus à Madame Nathalie JADOUL ancienne trésorière ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : de la délibération du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Victor (FE 048) de Corswarem du 8 octobre 2025 constatant la remise à Monsieur Francy LOIX nouveau Trésorier de ladite fabrique, du compte de clerc à maître présenté par son prédécesseur Madame Nathalie JADOUL, trésorière démissionnaire, ainsi que la communication des documents visés par l'article 11 de la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, et accordant quitus à Madame Nathalie JADOUL ancienne trésorière.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Victor (FE 048) de Corswarem et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

10^e point Urbanisme - Schéma de développement communal - Confirmation d'élaboration - Subsidiation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (ci-après SDT) tel qu'approuvé, entré en vigueur le 1^{er} août 2024, définissant notamment les zones de centralités ;

Considérant que les communes disposent d'un délai de 6 ans à cette date, pour élaborer leur propre Schéma de Développement Communal (ci-après SDC) ;

Vu la hiérarchie des outils d'aménagement telle que fixée au travers du CoDT ;

Considérant que le SDC constitue l'outil de base pour aménager et gérer le territoire à l'échelle communale ;

Considérant les orientations qui seront définies dans ce schéma et leur traduction directe, qui seront appliquées sur le territoire ;

Considérant que le schéma communal est l'occasion d'affiner le projet d'aménagement et la stratégie de gestion du territoire à long terme ; qu'il permettra de maintenir une plus grande cohérence dans les décisions quotidiennes et une meilleure transversalité entre les politiques ; qu'il permettra ainsi de cibler les zones critiques du territoire ;

Considérant en outre qu'il constitue un outil efficace de gestion du potentiel foncier communal ;

Vu notre Déclaration de politique générale 2024-2030 et le Programme stratégique transversal adopté par le Collège communal en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant que les thématiques de centralité, de mobilité, de gestion des eaux (via la mise en valeur des trames bleues et vertes) du territoire communal doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant que le Conseil communal a déjà montré son intention de réaliser ce schéma dans le cadre des délibérations suivantes :

- Délibération du 21 décembre 2011 par laquelle le Conseil communal décide d'élaborer un schéma de structure communal ;
- Délibération du 3 juin 2021 par laquelle le Conseil communal ratifie la décision du 21 décembre 2011 et confirme son intention d'élaborer un schéma de développement communal ;

Considérant que le précédent projet de SDC et de contenu du RIE avaient été adoptés par le Conseil communal en date du 10 janvier 2018 ;

Considérant que ce projet de SDC se fonde sur les principes initiaux de conservation de la dimension humaine, de la convivialité et de la qualité de vie de chaque entité formant la Commune de Berloz, ainsi que sur la préservation de la structure rurale du territoire communal en conservant l'équilibre entre noyaux habités, espaces agricoles et espaces naturels, tout en sauvegardant les paysages ;

Considérant la nécessité de poursuivre le développement de cet outil ;

Vu les modalités d'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un SDC ;

Attendu que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT, une subvention d'un montant équivalent à 60% (limité à un montant maximum de 60.000, - euros indexé) des honoraires de l'auteur de projet peut, sous certaines conditions être accordée aux communes pour l'élaboration de leur schéma ;

Vu l'article 113§ 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le CoDT, indiquant que "(...) le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, §3, est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de)" (...) 2° 75.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal global ou relatif à l'optimisation spatiale ; (...)" ;

Attendu que l'élaboration d'un SDC sur la Commune de Berloz rencontre les conditions prévues à l'article R.I.12-2 du CoDT ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention (J. Willems), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : de confirmer l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;

Article 2 : de solliciter dans ce but du Gouvernement wallon la subvention prévue à l'article R.I.12-2 du CoDT tel que modifié ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités régionales :

- SPW - Territoire - Direction de l'Aménagement local - Madame la Directrice ;
- SPW - TLPE - Direction extérieure de Liège 2 - Madame la Fonctionnaire déléguée ;

Ainsi qu'au Directeur financier pour disposition.

11^e point Intercommunales - AIDE - Assemblée Générale Stratégique du 16 décembre 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 janvier 2025 désignant les délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale AIDE, à savoir : Mesdames Isabelle SAMEDI et Justine WILLEMS et Messieurs Alain HAPPAERTS, Kevin CAPRASSE et Christophe ben MOUSSA ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Stratégique de l'intercommunale AIDE du 16 décembre 2025 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 ;
2. Approbation du plan stratégique 2026-2028 ;
3. Remplacement et désignation d'administrateurs ;
4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025 ;

Considérant que les documents relatifs à cette Assemblée Générale Ordinaire, pouvant être téléchargés, ont été communiqués par voie électronique aux délégués représentant la commune ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'intercommunale AIDE du 16 décembre 2025, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE pour disposition.

12^e point Intercommunales - ENODIA - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 16 décembre 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 janvier 2025 désignant Mesdames Anne DEJENEFFE, Claire ELOY et Justine WILLEMS et Messieurs Alain HAPPAERTS et Christophe ben MOUSSA, délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'intercommunale ENODIA du 16 décembre 2025 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

- A. Assemblée générale ordinaire (17 heures 30)

1. Fixation des modalités de rémunération des mandats au sein des organes ;
2. Pouvoirs ;

- B. Assemblée générale extraordinaire (17 heures 45)

1. Prorogation de la Société - modification de l'article 5 des Statuts ;
2. Pouvoirs ;

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire est accessible dans l'espace "Associés" sur le site internet www.enodia.net ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'intercommunale ENODIA du 16 décembre 2025, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

13^e point Intercommunales - RESA - Assemblée Générale du second semestre du 17 décembre 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 désignant les délégués représentant la commune, à savoir Mesdames Anne DEJENEFFE, Isabelle SAMEDI, Justine WILLEMS et Messieurs Alain HAPPAERTS et Christophe ben MOUSSA ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale RESA du 17 décembre 2025 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur ;
2. Adoption du plan stratégique de RESA ;
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2026 ;
4. Pouvoirs ;
5. Gouvernance interne : information aux actionnaires.

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale est accessible à l'adresse suivante : <http://ag.resa.be/> ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale du second semestre de l'intercommunale RESA du 17 décembre 2025, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale RESA pour disposition.

14^e point Intercommunales - RESA HOLDING - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 désignant les délégués représentant la commune, à savoir Mesdames Anne DEJENEFFE, Isabelle SAMEDI, Justine WILLEMS et Messieurs Alain HAPPAERTS et Christophe ben MOUSSA ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale RESA HOLDING du 17 décembre 2025 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Approbation du plan stratégique 2026 – 2028 ;
2. Gouvernance interne : information aux actionnaires ;
3. Divers ;

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale est accessible à l'adresse suivante : <http://ag.resa.be/> ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale RESA HOLDING du 17 décembre 2025, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'intercommunale RESA HOLDING pour disposition.

15^e point Intercommunales - SPI - Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 28 janvier 2025 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de la SPI, à savoir : Mesdames Claire ELOY et Justine WILLEMS et Messieurs Alain HAPPAERTS, Eddy PRINCEN et Christophe ben MOUSSA ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2025 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/25 et clôture (Annexe 1) ;
2. Plan stratégique 2026-2028 (Annexe 2) ;
3. Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit (Annexe 3) ;
4. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;

Considérant que les documents relatifs à cette Assemblée Générale Ordinaire, pouvant être téléchargés, ont été communiqués par voie électronique aux délégués représentant la commune ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SPI du 17 décembre 2025, tel que précisé dans la convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI pour disposition.

**16^e point Conseils consultatifs - Appel à candidatures du Conseil consultatifs communal des Aînés (CCCA) -
Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre Furlan portant cadre de référence pour la mise en place des Conseils consultatifs communaux des Aînés (CCCA) et qui en précise les modalités de composition comme suit :

- les membres doivent avoir au moins 55 ans au moment de l'appel à candidatures ;
- le nombre de membres peut varier en fonction de la taille de la commune ;
- le nombre de membres est compris en moyenne entre 10 et 15 aîné(e)s siégeant en qualité de membre effectif ou suppléant ;
- la composition doit se baser sur une représentation équilibrée des différents villages de la commune ;
- les deux tiers ou maximum des membres du CCCA sont de même sexe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2025 décidant de charger le Collège communal de l'organisation d'appels à candidatures auprès des Aîné(e)s ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) approuvé par le Conseil communal le 30 juin 2022 ;

Considérant qu'un premier appel à candidatures a été lancé, par courrier adressé à tous les habitants de Berloz âgés de plus de 55 ans, en date du 17 mars 2025 ;

Considérant qu'un deuxième appel à candidature a été lancé, par courrier adressé à tous les habitants de Berloz âgés de plus de 55 ans, en date du 6 octobre 2025, et ce, afin d'assurer au CCCA le nombre de membres suppléants nécessaires ;

Considérant que les membres élus lors de ce deuxième appel à candidatures seront considérés comme membres suppléants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE d'arrêter la liste des candidats suppléants du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) de Berloz comme suit :

	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP Localité	SEXE
1	BINOT	Vincent			
2	CARLIER	Françoise			
3	DELVAUX	Yves			
4	JOANNES	Nadine			
5	SEGURA CEREZO	Elias			
6	SENECA	Joël			

17^e point Conseil communal - Madame Cindy BOSMAN - Communication - Prise de connaissance

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu notamment l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose que " *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste* " ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 prenant acte de la composition des groupes politiques ;

Considérant que la composition des groupes politiques, fixée lors de la séance d'installation du Conseil communal, ne peut être modifiée officiellement en cours de législature ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 prenant connaissance de la démission de Madame Cindy BOSMAN du groupe QUALIA et de siéger au Conseil communal en tant que Conseillère indépendante ;

Vu le courrier du 16 octobre 2025 réceptionné en notre administration en date du 20 octobre 2025, de Madame Cindy BOSMAN, Conseillère communale indépendante, nous informant de sa volonté de rejoindre le groupe politique ENSEMBLE ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2025 prenant connaissance de la volonté de Madame Cindy BOSMAN de rejoindre le groupe politique ENSEMBLE ;

Considérant que la volonté de Madame Cindy BOSMAN de rejoindre le groupe politique ENSEMBLE n'entraîne pas de modification dans la composition des groupes politiques reconnus au sein du Conseil communal, ni dans la répartition des sièges dans les commissions ou organes dérivés ;

PREND CONNAISSANCE de la volonté de Madame Cindy BOSMAN de rejoindre le groupe politique ENSEMBLE. La composition officielle des groupes politiques, telle qu'arrêtée lors de la séance d'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024, demeure inchangée.

18^e point Commission Consultative - Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Composition - Précisions - Décisions

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, relatifs à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu les courriers datés du 3 décembre 2024 et du 16 janvier 2025, transmis par Mme la Directrice générale du SPW-TLPE concernant le renouvellement de la Commission ;

Vu le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local, sur la base des options validées par Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du 19 mai 1987 par laquelle le Conseil communal institue une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et arrête son règlement d'ordre intérieur ;

Vu les délibérations des 29 janvier 1996, 26 mars 2001, 26 mars 2007, 30 janvier 2013 et 30 janvier 2019 par lesquelles le Conseil communal renouvelle la composition de ladite Commission à la suite du renouvellement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2025 par laquelle il décide de lancer la procédure de renouvellement de ladite Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2025 par laquelle il désigne, selon des répartitions : géographique, de tranche d'âge et hommes/femmes équilibrées et en veillant à assurer une représentation

spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité :

- comme Présidente : Madame Françoise MATHEI ;
- comme membres effectifs :
 1. Monsieur Daniel SCHULPEN
 2. Monsieur Michael DEPREZ
 3. Monsieur Rhonny VENTAT
 4. Madame Anne-Sophie OURTH
 5. Monsieur Thomas BOONE
 6. Monsieur Pierre ROYER ;
- comme membres représentant le Conseil communal :

Pour la majorité :

 1. Madame Claire ELOY
 2. Madame Anne DEJENEFFE.

Vu le courrier daté du 7 octobre, reçu le 13 octobre 2025, de Madame la Directrice du SPW-DATU-Direction de l'Aménagement du territoire, qui appelle quelques remarques ;

Attendu qu'elle mentionne que la candidature de Monsieur GENOT est bien recevable ;

Attendu qu'il convient de préciser que les candidatures recevables mais non retenues sont versées dans une réserve ;

Vu les attestations de désignation du quart communal à joindre au dossier de renouvellement ;

Considérant qu'un appel public a été lancé le 26 février 2025 selon les formes requises, les candidatures devant être adressées à l'Administration du 1^{er} au 31 mars 2025 ;

Considérant que 10 candidatures sont parvenues dans les délais prescrits :

Nom	prénom	âge	localité	profession
MATHEI	Françoise			
HOSTE	Alex			
GENOT	Jacky			
DEPREZ	Xavier			
DEPREZ	Michael			
SCHULPEN	Daniel			
BOONE	Thomas			
VENTAT	Rhonny			
OURTH	Anne-Sophie			
ROYER	Pierre			

Attendu que la C.C.A.T.M. se compose de huit membres pour les communes de moins de 10.000 habitants ;

Considérant que ces candidatures sont équilibrées quant à la représentation géographique entre les villages de l'entité de Berloz et quant aux intérêts socio-économiques ;

Considérant qu'il convient de privilégier les expériences de nouveaux candidats dans la fonction ;

Considérant que dans les 13 sièges du Conseil communal, 11 sont dévolus à la majorité, 2 à la minorité ;

Attendu qu'ainsi, $11/13 \times 2 = 1,69$ siège de la majorité (soient 2) et $2/13 \times 2 = 0,30$ siège de la minorité (soit 0) sont destinés à former le quart communal ;

Vu les propositions de membres du quart communal déposées par les partis composant la majorité au Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de respecter un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40% du nombre total de membres ;

Attendu qu'ainsi, au vu des candidatures reçues, il convient de désigner 1 Président et 8 membres effectifs afin d'obtenir au moins 4 personnes du sexe le moins représentés ;

Attendu que le Conseil certifie qu'aucun candidat choisi n'a exercé 2 mandats exécutifs consécutifs ;

Attendu que Madame Françoise MATHEI propose sa candidature à la Présidence de la Commission ;

Attendu que cette candidate présente 6 années d'expérience comme membre effectif de la Commission, mandat au cours duquel elle a fait montre d'assiduité, de perspicacité et de compréhension des enjeux du territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 2 abstentions (Claire Eloy, Anne Dejeneffe),

DECIDE par 8 voix pour et 2 abstentions (C. Eloy et J. Willems), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : de confirmer les désignations suivantes :

- comme Présidente : Madame Françoise MATHEI ;
- comme membres effectifs :
 1. Monsieur Daniel SCHULPEN ;
 2. Monsieur Michael DEPREZ ;
 3. Monsieur Rhonny VENTAT ;
 4. Madame Anne-Sophie OURTH ;
 5. Monsieur Thomas BOONE ;
 6. Monsieur Pierre ROYER ;
- comme membres représentant le Conseil communal :
 - Pour la majorité :
 1. Madame Claire ELOY ;
 2. Madame Anne DEJENEFFE ;

Article 2 : de verser dans la réserve les candidatures de M. Alex HOSTE, M. Jacky GENOT et de M. Xavier DEPREZ ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses compétences.

19° point Questions d'actualités

Madame Willems souhaite obtenir un détail sur la politique relative aux filets d'eau ainsi qu'un état des lieux quant au marché de fourniture de tarmac à chaud. Monsieur Ben Moussa répond que le problème est résolu, un accord ayant été trouvé avec l'entreprise.

Quant aux filets d'eau, Monsieur Ben Moussa indique qu'un article budgétaire "réfection de voiries" existe.

Monsieur Ben Moussa répond qu'il a questionné le responsable des travaux à ce sujet et de lister les besoins. Plusieurs endroits ont été identifiés. Il est veillé à ce qu'il reste du budget pour les autres réparations et l'entretien.

Des remplacements seront effectués aux endroits où les filets d'eau sont défoncés (rue orban, rue de hollogne). Monsieur Ben Moussa indique qu'il peut adresser une liste à Madame Willems.

Monsieur Ben Moussa indique que l'on ne posera plus de tarmac à chaud pour l'instant, vu les conditions météorologiques.

Sur l'entretien et les manquements dressés par le service travaux, que reste-t-il comme marge?

Madame Willems demande si les gens doivent se manifester ou interpeller pour que cela soit pris en compte. Quelque chose est-il prévu pour pouvoir signaler?

Monsieur Ben Moussa rappelle que l'on n'a pas encore tous les détails liés au subsidie FRIC et que les budgets restent limités.

Pour l'instant, c'est le strict minimum.

Monsieur Ben Moussa va faire parvenir la liste susvisée à Madame Willems.

Monsieur Cédric Devlaeminck questionne l'avancement du dossier TEC et des abribus.

Monsieur Ben Moussa indique qu'il a transmis un premier courrier mais qu'il n'a pas obtenu de réponse.

Monsieur Ben Moussa signale qu'il a relancé le TEC à ce sujet, assez récemment.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h33.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

La Conseillère, Présidente,

Antoine Rizzo

Le Directeur Général,



Claire Eloy

Le Bourgmestre,

Antoine Rizzo

Alain Happaerts

